

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-060858

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 17 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 19 octobre 2023 sur le thème de la conformité des activités

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2023-0009
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Directive DI 61 « Etalonnage et vérification des appareils de mesure et des étalons »
référéncée D4008-25-03-99/147 indice 2

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 octobre 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la conformité des activités pendant la visite décennale du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 24 juin 2023 pour maintenance et rechargement en combustible de type « quatrième visite décennale ». L'inspection du 19 octobre 2023 visait le contrôle par sondage de la bonne application de la réglementation et du référentiel de l'exploitant sur les différents chantiers de maintenance et de modification réalisés pendant cet arrêt pour visite décennale.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion des activités contrôlées est satisfaisante, notamment du point de vue de la bonne tenue des dossiers de suivi d'intervention et de la prise en compte du retour d'expérience de la visite décennale du réacteur 1 de Blayais.

Toutefois, les inspecteurs notent l'absence de prise en compte des incertitudes de mesure lors d'une activité de contrôle. La prise en compte du retour d'expérience à l'échelle du parc pourrait être améliorée.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte des incertitudes de mesure lors des contrôles

Les inspecteurs ont contrôlé l'activité de contrôle topographique de la voie de roulement du dispositif de transfert 2 PMC 001 TM, demandé au titre du programme de base de maintenance préventive (PBMP). Il s'agit notamment du contrôle des écarts entre les rails du tube de transfert et les rails de la voie de roulement côté bâtiment combustible (BK), et côté bâtiment réacteur (BR). Les résultats de mesure et les défauts d'alignement présentés aux inspecteurs ne prenaient pas en compte les incertitudes de mesure. Pourtant, ces incertitudes sont significatives sur ce type de contrôle.

En fin d'inspection, vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'incertitude de mesure du contrôle, mais la bonne prise en compte de ces incertitudes lors des calculs réalisés à partir de ces mesures n'était pas encore effectuée.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN l'analyse des résultats des contrôles topographiques de la voie de roulement de 2 PMC 001 TM, en prenant en compte les incertitudes de mesure lors des contrôles. Expliquer comment la directive DI 61 [2] a été mise en œuvre sur cette activité, notamment en précisant le choix entre étalonnage et vérification et en transmettant le certificat d'étalonnage ou de vérification de l'appareil de mesure utilisé lors de ces contrôles.

Prise en compte du retour d'expérience suite à la modification PNPE 1070

La modification PNPE 1070 consiste à améliorer le conditionnement des locaux DVL moyenne et basse tension. Des moteurs de ventilateurs sont notamment remplacés par un nouveau modèle. Les roulements de ces nouveaux moteurs sont livrés graissés par le constructeur. Cette graisse n'est pas la même que celle utilisée par EDF lors de ses activités de maintenance, et les deux graisses sont potentiellement incompatibles.

Les CNPE de Tricastin et Gravelines ont rencontré cette problématique d'incompatibilité de graisses. Lors de l'inspection, vos représentants ont déclaré que cette problématique est également rencontrée sur le réacteur 1 de Blayais.

Demande II.2 : Informer l'ASN des actions correctives et curatives prises par le CNPE du Blayais suite à ce constat. Transmettre le plan d'actions associé.

Essais de requalification après la modification PNPE 1070

Les inspecteurs ont contrôlé le relevé d'exécution d'essais de requalification après modification « Procédure d'essais élémentaires DVL 203 et 204 ZV Voie B ». Dans ce relevé, la tâche élémentaire « Comparer le résultat avec les essais avant travaux » lors du test du sens de rotation de DVL 203 ZV est marquée « sans objet ». Pourtant, le sens de rotation avant et après travaux a bien été renseigné en annexe de la gamme pour ce ventilateur. De même, la tâche élémentaire « Comparer le résultat avec les



essais avant travaux » lors du test du sens de rotation de DVL 204 ZV est marquée « sans objet ». Cette fois, le sens de rotation avant travaux n'a pas été renseigné dans la gamme. Dans les deux cas, le sens de rotation après travaux est conforme. Vos représentants n'ont pas pu expliquer lors de l'inspection pourquoi la comparaison avec les résultats avant travaux n'a pas été faite pour ces deux ventilateurs.

Demande II.3 : Expliquer la raison pour laquelle la comparaison avec les résultats avant travaux n'a pas été effectuée lors des essais sur DVL 203 et 204 ZV.

Visite des installations

Les inspecteurs ont visité le chantier de remplacement du tambour filtrant 2 CFI 002 TF. Ils ont noté la présence d'un échafaudage près de 1 CFI 002 TF rendant difficile l'accès à un extincteur. Ils ont également observé un entreposage dont la date de conformité était expirée de quelques jours.

Demande II.4 : Informer des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Indice documentaire dans le dossier de présentation d'arrêt (DPA)

Observation III.1 : Le DPA de la visite décennale du réacteur 2 de Blayais référence l'indice 4 de la DP 333. Or c'est l'indice 5 qui est en vigueur. Cependant, les inspecteurs ont noté lors de l'inspection que c'est bien l'indice 5 qui a été mis en œuvre lors des activités de maintenance au cours de l'arrêt.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD